

N^o de St-Maurin
1765

LA
MARTINIQUE AU XVIII^e SIÈCLE

PAR
M. JOSEPH FOURNIER
SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE MARSEILLE

(Extrait du *Bulletin de géographie historique et descriptive*, N^o 2. — 1899)



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCC

LIBRARY OF THE
FRENCH INSTITUTE OF THE
UNITED STATES

1000 1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000 1000

LIBRARY

1000 1000 1000

LA

MARTINIQUE AU XVIII^e SIÈCLE.

Au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, la Martinique, cette « perle des Antilles », était en pleine prospérité; la culture de la canne à sucre y avait reçu un essor prodigieux et son commerce avait acquis un développement inconnu jusqu'alors. En 1730, la colonie expédiait pour près de trente-cinq millions de produits et deux cents navires étaient employés au transport.

Malheureusement, cette prospérité ne devait pas durer, elle fut arrêtée net par la guerre avec les Anglais. Les hostilités durèrent quatre ans, et si le traité d'Aix-la-Chapelle, conclu en 1748, ramena la paix entre les nations belligérantes, elle ne répara pas les pertes considérables éprouvées par nos colonies des Antilles et en particulier la Martinique dont le commerce avait été sérieusement atteint. La guerre de sept ans, cette désastreuse guerre coloniale, au cours de laquelle l'Angleterre parvint à mettre la main sur nos Antilles, porta le dernier coup à nos colonies d'Amérique. Lorsque la Martinique nous fut rendue, en même temps que la Guadeloupe et Sainte-Lucie, le pays avait tellement souffert qu'il ne se releva jamais complètement, malgré les efforts de la France, qui s'occupait des Antilles avec plus de sollicitude, depuis qu'elle avait perdu sans retour l'Inde, le Canada, etc.

C'est au lendemain de la restitution de la Martinique par l'Angleterre que le chevalier de Saint-Mauris⁽¹⁾, officier distingué,

(1) Charles-Emmanuel comte de Saint-Mauris, lieutenant général des armées du roi, gouverneur des ville et château de Péronne, commandant des Iles du Vent de l'Amérique, inspecteur d'infanterie, colonel d'un régiment de son nom, chevalier des ordres de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Saint-Louis et de Saint-Georges,

ayant séjourné durant longtemps dans la colonie, rédigea, à la demande du comte d'Ennery, gouverneur des Iles Sous-le-Vent, le mémoire ci-après sur l'état économique du pays, qu'il connaissait à merveille.

Avec une rondeur toute militaire, une courageuse indépendance, M. de Saint-Mauris signale les abus; il indique avec bon sens les réformes à opérer en vue de rendre prospère ce pays « où la nature ne dort jamais », où l'on peut cultiver la canne à sucre, le café, le cacao, le coton, etc., toutes cultures fort rémunératrices pour la colonie, précieuses pour la métropole.

Le mémoire de M. de Saint-Mauris renferme des détails pleins d'intérêt sur la production agricole, en particulier sur la canne à sucre, principale culture à la Martinique. Il rappelle l'importation du café dans cette colonie par Gabriel de Clieu, officier d'origine normande, à qui Jussieu confia, en 1728, un pied de caféier, lequel « faillit à périr dans la traversée; l'eau manqua dans le navire, chacun n'avait qu'une bouteille par jour; M. Declieux partagea la sienne avec sa plante de café. C'est de cette tige que sont venus tous les cafés des colonies ».

Sans donner d'autre raison que les soins exigés par la culture du précieux arbuste, M. de Saint-Mauris déplore l'introduction du café à la Martinique; il préférerait voir les colons s'adonner à la culture du cacao, moins difficile et plus rémunératrice. Il y a bien le tabac qui donnerait de sérieux profits, mais, dit-il, « sa consommation ne s'étend guère au delà de l'île ». L'usage du tabac s'est généralisé depuis.

Le jugement de M. de Saint-Mauris sur les habitants de la Martinique, au milieu desquels il a vécu longtemps, ne laisse pas que d'être piquant; il les représente manquant d'éducation — de quoi ils sont fort excusables, — en revanche ils « ont de l'esprit, du feu, de la vivacité; ils sont propres à tous les exercices du corps et ils le seroient à toutes les sciences s'ils avoient la patience de s'y appliquer. . . ; ils sont naturellement braves, zélés pour le service du Roy et pour l'honneur de la nation ».

Notre brave officier considère l'esclavage comme un mal néces-

comte et seigneur de Lambrey, Augicourt, Gesincourt, Sainte-Marie, Saint-Mauris-en-Montagne, Court-les-Saint-Mauris, Fleurey et autres anciennes terres primitives de la maison qu'il légua à ses neveux en 1787 (Saint-Allais, *Notitiaire universel de France*, VI, 1^{re} partie, p. 174).

saire, « peut être, dit-il, celui qui est le plus utile à la société ». Il ne lui trouve d'autre inconvénient que celui « d'assujettir la volonté », chose insignifiante car, d'après lui, le sort des esclaves n'est point à plaindre. Les théories humanitaires des philosophes ses contemporains, touchent peu M. de Saint-Mauris; il ne s'attendrit pas avec Rousseau et les autres sur le sort des pauvres esclaves; il dit plutôt leur fait à ces « auteurs illustres qui, dans ce dernier tems, se sont déchaînés contre l'esclavage, qui accusent ceux qui en font usage d'être féroces, impitoyables et sans humanité. Je voudrais que ces auteurs qui ont écrit sous des lambris dorés, au coin de leur feu, se transportassent dans les cabanes de nos paysans et de là dans celles de nos esclaves et qu'ils comparassent le sort des uns avec celui des autres, alors ils prononceroient en connoissance de cause ».

Aux détails peignant des traits de mœurs s'ajoutent des données précises sur l'industrie et le commerce de la colonie, son organisation administrative et judiciaire, les impôts, la religion, etc. En résumé, le mémoire de M. de Saint-Mauris est le résultat d'une enquête économique faite sur place, sans trop de parti pris, avec une réelle connaissance du pays, des hommes et des choses. Il pourra fournir quelques indications utiles sur le passé d'une ancienne colonie française jadis prospère et aujourd'hui victime de la crise sucrière, qui n'épargne aucune des possessions coloniales européennes dont le sucre est la principale, sinon l'unique production.

MÉMOIRE SUR L'ÉTAT ÉCONOMIQUE DE LA MARTINIQUE (1765) ⁽¹⁾.

L'isle de la Martinique est estimée avoir environ quarante-cinq lieues de circuit sur cinq, six et sept de largeur selon les différentes parties où elle s'élargit et se rétrécit ⁽²⁾; elle est très fertile et fort arrosée; elle est divisée en vingt-huit paroisses lesquelles forment quatre départements portant le

⁽¹⁾ La copie de ce mémoire, que nous avons eue sous les yeux, nous a été communiquée par M. le marquis de Forbin d'Oppède, petit-fils maternel de M. le comte Louis-Antoine de Thomassin de Peynier, chef d'escadre des armées navales, gouverneur et lieutenant général des Iles Sous-le-Vent à la fin de l'ancien régime; il avait été nommé à ce commandement le 1^{er} juillet 1789.

⁽²⁾ La Martinique a 65 kilomètres de longueur, 34 kilomètres de plus grande largeur et 260 kilomètres de circuit; sa superficie est de 988 kilomètres carrés (98,782 hectares).

nom de quatre bourgs les plus considérables de l'isle qui sont le Fort Royal, Saint-Pierre, la Trinité et le Cul-de-Sac-Marin.

Les portions de terre connues en France sous le nom d'arpent⁽¹⁾ s'expriment icy sous celui de quarré avec la différence que le quarré qui contient cent pas dans son étendue sur chaque face a moins icy qu'on ne se l'imagineroit, attendu que le pas géométrique qui est de cinq pieds en France n'est icy que de trois pieds et demy, et à la Guadeloupe de trois pieds. La raison de cette différence est une anecdote qui, quoiqu'elle ne soit pas de la nature d'un mémoire, mérite par sa singularité d'y être placée.

La Martinique appartenoit autrefois à MM. Duparquet, et la Guadeloupe à M. Houël. Ces deux propriétaires pour avoir plus de terres à donner, réduisirent le pas à trois pieds; les choses en étoient ainsi lorsque les Hollandais chassés du Brésil par les Portugais vinrent demander azile et s'établir dans ces deux isles : M. Houël les recut à bras ouverts et leur donna des terres dans la règle qu'il avoit établie de trois pieds le pas. M. Duparquet, au contraire, refusa de les recevoir, mais ne tardant pas à s'apercevoir d'une faute qui le privoit d'un nombre de cultivateurs habiles et industrieux, il s'efforça de les rappeler et pour les mieux déterminer leur accorda le bénéfice d'un demy-pied au pas de plus qu'à la Guadeloupe dans les concessions qu'il leur donna. Cette faveur rappela la pluspart de ceux qu'il avoit rebutés, et c'est à leur industrie que l'on doit ici l'art de faire du sucre et les premiers établissemens des sucreries. Depuis cette époque, le pas a continué d'être icy à trois pieds et demi et celui de la Guadeloupe à trois pieds.

AGRICULTURE.

Dans ces climats, la nature ne dort jamais, la végétation est perpétuelle mais plus ou moins grande suivant la différence des saisons et la qualité des cultures; l'on trouve des fruits de la même espèce plus ou moins bons et avancés presque partout et à peu près dans les mêmes sols, ce qui pourroit faire juger que ces différences proviennent autant du deffaut de culture que du sol.

Les fruits de la Martinique n'ont aucune forme ni rapport à ceux de France, à l'exception des figes, des grenades, des ananas, des oranges, des citrons et des raisins muscat qui n'y mûrit point et qu'il faut avec précaution deffendre contre les insectes qui les dévorent. Par quelques expériences qui ont été faites il y a tout lieu de présumer que plusieurs fruits de France réussiroient icy, étant cultivés avec précaution, mais le colon uniquement appliqué à la culture qui rapporte néglige à un point incroyable les agrémens les plus aisés à se procurer. Les plus gros *sucriers*, pour la plus-

(1) L'arpent commun de France valoit 42 ares 2208.

part, ont peine à se conformer à l'ordonnance pour le manioc que chacun d'eux doit cultiver pour la nourriture de ses esclaves; la nature leur présente de toute part, pour cet objet, des avantages qu'ils négligent et qui leur épargneroit beaucoup de frais pour la subsistance de leurs nègres; l'on pourroit citer pour cela les bananes, les patates, les iniames, les choux caraïbes, les pois d'angole, une espèce de topinambour et beaucoup d'autres légumes qui croissent partout et sans apprêt, ce qui seroit d'un grand secours dans les tems de guerre et de disette. Mais la plupart des habitants, occupés d'amasser pour s'en aller en France, n'ont pas d'autre objet; ils meurent à la peine. Ceux qui leur succèdent suivent la même route parce que la force de l'habitude et l'usage prévalent sur la prévoyance et la raison.

Les cultures principales à la Martinique sont la canne à sucre, le café, le cacao, le coton, le gingembre; tous ces articles entrent dans le commerce avec la métropole.

Il s'y fait aussy une quantité considérable de différentes liqueurs très estimées dans le royaume et beaucoup de sirop qui font encore un article dans son commerce.

On y cultive aussy, au Macouba et dans quelques endroits de l'isle, du tabac excellent qui pourroit devenir un objet considérable de commerce si la culture en étoit favorisée.

Il en seroit ainsy de la graine de bois d'Inde que l'on appelle avec raison la picrerie universelle puisqu'elle en a tous les goûts; c'est le fruit d'un arbre de haute futaye qui commence à devenir rare par l'usage qu'on en fait pour les bâtimens et pour les meubles. Ce bois étant très beau et approchant de l'ébaine est sacrifié la plupart du temps au besoin indéscent des particuliers; il seroit à désirer qu'il pût être conservé par les avantages que l'on tireroit de son fruit.

L'on cultive icy le manioc, le mil ou bled d'Espagne, le riz et beaucoup d'herbes potagères; l'on élève toute sorte de volailles, des moutons, des chèvres, des bêtes à corne, quelques chevaux et mulets, mais tous ces articles ne sont objet que du commerce intérieur.

COMMERCE OU INDUSTRIE SUCRIÈRE.

Le commerce est incontestablement l'objet primitif de nos colonies; la métropole leur fournit le nécessaire à la vie tandis qu'elles luy en fournissent les agréments; le sucre est l'article le plus considérable de ce commerce, c'est aussy celui qui mérite le plus d'attention de la part du gouvernement. Presque toutes les terres du contour de la Martinique sont propres à la culture des cannes, et les autres moins; l'on ne peut établir guère de sucreries avec espoir de succès que sur le bord de la mer et à 3,000 ou 3,500 pas dans les terres.

La canne qui produit le sucre, ainsy que tout ce qui croit à la Martinique, reprend de bouture et se plante en tout tems, elle monte en flèche à la fin d'aoust et en sort en novembre un peu plus tost ou plus tard suivant les différentes expositions des terres; on la coupe en tout tems, mais elle produit moins dans celui des flèches. Les cannes fléchées ne croissent plus, il pousse de leur souche des nouvelles cannes bonnes à couper à quinze ou vingt mois et à deux ans dans les terres tardives, ensuite elle pourrit ou se dessèche mais elle se reproduit sans cesse de sa propre souche.

L'établissement d'une sucrerie est fort coûteux par la quantité de bâtimens qui luy sont nécessaires, le nombre d'ustensiles qu'il luy faut, la quantité de nègres, de chevaux ou de mulets qui sont des articles fort chers dans l'achat et fort considérables dans la perte. Tout cela est dévoré par les accidens, la nature du climat et par les insectes dont il favorise la multiplication; les réparations sont perpétuelles. Cette manufacture est encore surchargée aux moindres événemens qui altèrent son action; l'insuffisance de ces secours et même la médiocrité sont des vices radicaux qui ne tardent pas à la faire crouler; c'est à ces vices que l'on peut attribuer la destruction de 200 sucreries depuis vingt ans à la Martinique où il n'en reste plus que 301 dont une grande partie sont menacées du même sort.

On ne peut remédier à ce mal qu'en procurant au cultivateur les forces dont il a besoin pour soutenir sa manufacture; je renferme dans le mot de forces les nègres, les moyens de leur nourriture, les bois et les bestiaux, lesquels objets ne pouvant être fournis que par le commerce de France sont impraticables dans l'exécution par l'impossibilité où il est d'y pourvoir, d'une part, et la cherté énorme et excessive, de l'autre, qui excéderoient les facultés des particuliers les plus opulens.

Un article nécessaire encore aux sucreries seroit d'avoir des raffineurs assés habiles pour faire du sucre égal en beauté avec toutes sortes de cannes; l'on convient qu'il peut y avoir des sols plus favorables les uns que les autres à la beauté du sucre, mais le sucre n'étant autre chose que le sel de la canne dégagé des parties hétérogènes qui l'enveloppent plus ou moins fortement, le raffineur feroit du sucre d'une égale beauté en possédant l'art d'enlever les parties grossières et d'extraire le sel pur. Les raffineurs d'Europe font du sucre à peu de chose près également beau avec les sucres qu'on leur apporte de l'Amérique de quelle qualité qu'ils soient avec l'art du raffinage; ainsy la différence de nos sucres ne provient que de l'ignorance des ouvriers.

La culture du café a succédé icy à celle du cacao qu'une maladie contagieuse fit périr généralement dans cinq ou six ans, quelque soin qu'on eut pris pour leur conservation. Ce fut à la fin de ce fléau que M. Declieux apporta de France un pied de café mis dans une caisse, il faillit à périr dans la traversée; l'eau manqua dans le navire, chacun n'avoit qu'une bouteille

par jour, M. Declieux partagea la sienne avec sa plante de café, c'est de cette tige que sont venus tous les cafés des colonies. Ne seroit-il pas à désirer qu'elle ne fut jamais entrée à la Martinique? un tiers au moins des terres scituées sur les hauteurs sont ruinées aujourd'hui et ne produisent rien depuis cette plantation que l'on embrassa jadis comme une ressource de la Providence contre la mortalité des cacao. Cet article fait néanmoins un grand objet de commerce; l'on prétend que sa culture a fait périr beaucoup d'esclaves, ce qui n'a dû provenir que de l'inattention des maîtres. La culture du café n'a rien de difficile ni de trop rude, mais il est certain qu'elle a occasionné la perte et la ruine des cultivateurs qui n'avoient pas d'autres ressources. La terre qui produit le café exige d'être perpétuellement remuée; la plus grande partie étoient tous plantés sur des hauteurs ou à mi-côte; les avalasses qui sont si fréquentes, les débordemens et les vents impétueux qu'on y éprouve ont enlevé la pluspart de toutes ces terres qui ont été entraînées dans les fonds et à la mer; celle qui est restée n'est plus propre à rien. Cependant, il y a encore quantité d'arbres caféyers bien scitués qui, quoique vieux, portent beaucoup et ont conservé un air de vigueur et de jeunesse; l'on en plante encore aujourd'hui en observans de les mettre dans des terrains assés unis pour n'être pas exposés aux ravages des pluies et des débordemens.

Les cacao ayant péri depuis 1722 jusqu'en 1728, tous ceux qu'on a plantés depuis quelques années commencent à réussir; l'on en plante de tous côtés et ils redeviennent un article avantageux à notre commerce. C'est de toutes les cultures des colonies la plus aisée, du moindre travail et de la plus petite dépense, elle n'a guère pour contradicteurs que les éclairs qui en font périr les fleurs, mais ce mal n'aboutit qu'un retardement parce que à la place des fleurs que l'on perd il en pousse d'autres.

Le coton est un arbre qui vient partout, la culture n'en est pas difficile, mais il a pour ennemy les chenilles qui dans une nuit enlèvent toute une récolte; l'arbre repousse mais la récolte est perdue; c'est un mal que l'on ne peut prévoir ny empêcher. Ce pourroit être une raison de ce que le coton est plus rare à la Martinique qu'il ne devoit l'être et que nombre d'habitans, qui ont des terres où le coton viendroit très bien, aiment mieux les laisser en friche que d'en planter pour tenter cette ressource.

Le gingembre peu considérable à la Martinique l'est beaucoup à la Guadeloupe où l'on sait mieux le préparer.

La canifce est un bon article, c'est un arbre qui vient partout et sans culture; il n'y a d'autre peine que celle de la cueillir; son encombrement dans les vaisseaux n'est d'aucune considération, je l'ay vue placer en forme de fardages dans l'entre-deux des barriques.

Ce sont là tous les articles essentiels qui composent notre commerce avec la métropole; le tabac, comme je l'ay dit plus haut, en pourroit être un fort considérable si la culture en étoit favorisée, mais sa consommation ne

s'étend guère au delà de l'isle, on ne peut donc pas le compter parmi les articles de notre commerce. La culture de cette plante n'a rien de rude pour la conduire à sa perfection, mais elle est pleine de petits détails : elle exige une bonne terre entretenue par des engrais, elle est sujette à des chenilles de diverses espèces qu'il faut détruire avec beaucoup d'attention pour prévenir la destruction de la plante qui s'ensuivroit.

L'on pourroit ajouter à tous les articles du commerce de la Martinique celui de toutes les épisseries qu'on apporte des Indes orientales. Il est démontré phisiquement que tout y réussiroit au mieux, le succès qu'a eu le café ne permet pas d'en douter. Le poëvre que l'on avait donné à MM. de Fénelon et Larivière n'a point réussi parce qu'il a été distribué dix mois après leur arrivée dans cette isle, lorsqu'il étoit desséché; l'arbre du bois d'Inde que j'ay cité, qui rassemble dans son fruit le goût de la canelle, du gérofle, du poëvre et de la muscade, croit et vient partout. Il y croît pareillement un autre arbre dont la feuille, le bois et l'écorce ont l'odeur et la saveur de la canelle, ce qui pourroit induire à croire que les épisseries viendraient icy avec succès.

Plusieurs anciens habitans du pays m'ont assuré qu'un nègre avoit trouvé dans les pitons qui sont couverts de bois, un fruit qu'il rapporta et qu'il montra à son maître, qui étoit exactement une muscade; on l'envoya dans les lieux où il avoit été, il ne put jamais retrouver l'endroit et la place où il avoit ramassé le fruit.

DES HABITANS ET DE LEURS ESCLAVES.

Nos isles de la Martinique et de l'Amérique sont habitées et cultivées par des Français originaires de toutes les provinces du royaume; chacun y a apporté son caractère et l'a transmis à ses descendans autant que la première éducation peut le comporter; ainsy on se trompera toujours lorsqu'on voudra donner aux habitans un caractère général et distinctif. Le seul qui se soit formé de ces différens caractères, c'est l'hospitalité qui s'exerce dans les colonies de la manière la plus décente et la plus noble; quel que soit chez les habitans le principe de cette vertu, l'exercice n'en est pas moins utile et avantageux à la société.

Cette vertu se soutient contre les vices de l'éducation; les créols n'en reçoivent aucune icy et celles que les parens les plus aisés procurent en France à leurs enfans est très imparfaite tant par l'éloignement des parens que par l'inattention de ceux à qui ils sont adressés; elle devient souvent pernicieuse par les mauvaises compagnies auxquelles la jeunesse se livre au sortir des études.

Les créols ont de l'esprit, du feu, de la vivacité, ils sont propres à tous les exercices du corps et ils le seroient à toutes les sciences s'ils avoient la patience de s'y appliquer; leur légèreté produit en eux ce qu'ils ont de fri-

volité. Ils sont naturellement braves, zélés pour le service du Roy et pour l'honneur de la nation; la première attaque des Anglais en 1759 en est une preuve rescente, et le dernier siège, en 1762, en seroit un autre si on leur avoit rendu justice, mais la nécessité d'excuser des fautes et des conduites pitoyables a été les motifs et les ressources uniques de justification qu'il restoit à ceux qui ont accusé et décrié les meilleurs citoyens tant en général qu'en particulier.

C'est par les esclaves que se conduisent la culture et les travaux qui en dépendent; cette culture et ces travaux sont incompatibles avec la liberté: il y faut des hommes qui y soient nécessairement assujettis et qui n'ayent pas le droit de s'y refuser; c'est ce qu'on peut trouver dans les esclaves. La différence des saisons dans nos isles est trop petite pour en mettre une dans les travaux, et, comme dans ces climats, la nature ne se repose jamais il faut aussy que cette culture soit perpétuelle.

Des auteurs illustres, dans ce dernier tems, se sont déchainés contre l'esclavage, ils accusent ceux qui en font usage d'être féroces, impitoyables et sans humanité. Je voudrois que ces auteurs qui ont écrit sous des lambris dorés, au coin de leur feu, se transportassent dans les cabanes de nos paysans et de là dans celles de nos esclaves et qu'ils comparassent le sort des uns avec celui des autres, alors ils prononceroient en connoissance de cause.

L'esclavage est sans doute un vice de l'humanité, mais c'est peut-être celui qui est le plus utile à la société; il est de tous les tems et c'est par son moyen que la terre a reçu ses établissemens et ses embellissemens, il n'a d'autre deffaut que celui d'assujettir la volonté, et combien d'hommes embrassent cet état sans se réserver la faculté d'en sortir! Lorsque je suis entré au service, il y a trente ans, je me souviens qu'un tiers des compagnies étoient des engagés pour toute leur vie, ils n'étoient ni moins contents ni moins heureux que les autres et la désertion étoit moins grande que depuis les congés de six ans.

Le sort de nos esclaves n'est pas si malheureux qu'on se le figure; le maître est sans cesse avec eux, ou par luy même ou par celui qui le représente; il les nourrit, il les habille et il les loge, il est chargé du soin de leur famille et de leurs maladies, il les protège et il est dans une sollicitude perpétuelle sur ce qui les intéresse jusques à entrer dans les plus menus détails; il leur permet d'élever de la volaille et des cochons et de cultiver un coin de terre pour en faire leur profit, de sorte qu'il n'y a point d'esclave, pour si peu qu'il soit laborieux, qui ne puisse se procurer tous les ans les besoins de surrogation et mettre 40 ou 50 écus en épargne. Ce pécule est sacré pour le maître. Nos paisans en France sont-ils aussi heureux? L'esclave est sujet au châtement mais il n'en éprouve jamais que pour ses vices ou pour des fautes graves.

Je ne prétends pas justifier tous les maîtres; il y en a, sans doute, qui

poussent les rigueurs trop loin, mais ce sont des cas rares, et, lorsqu'ils vont à la cruauté, ils sont réprimés par la justice qui les recherche autant qu'il est permis de fouiller dans l'intérieur des familles sans violer le droit public.

L'esclave a tous les vices de son état qui sont le vol, le mensonge, le libertinage; il lutte sans cesse contre ses chaînes, et, comme il n'est esclave relativement aux devoirs auxquels il est assujéty, il goute dans tout le reste les douceurs de la liberté qui luy rendent son état encore plus amer : c'est ce qui oblige le maître à une conduite capable de prévenir les écarts où ce goût de la liberté pourroit jeter les esclaves.

L'on peut ajouter les empoisonneurs dont le nombre est si grand qu'il a causé autrefois et cause encore aujourd'huy les plus grands ravages dans les habitations; l'on a vu des nègres ou négresses empoisonner jusqu'au dernier esclave de leurs maîtres et leurs parents les plus proches sans d'autre motif que l'attrait de faire du mal. Il y a des professeurs répandus dans l'isle qui enseignent cet art. Plusieurs manufactures sont tombées par l'impuissance des propriétaires de racheter des esclaves pour les remonter.

L'ordonnance règle les vivres et les habillemens que les maîtres doivent à leurs esclaves, mais les disettes trop fréquentes jettent les maîtres dans la nécessité d'employer d'autres moyens équivalens; celui de donner le samedi ou tout autre jour de la semaine est prohibé par l'ordonnance (?), il ne doit jamais être permis de s'en servir à cause de ses suites pernicieuses; on n'y tient pas la main d'assés près et cette infraction à l'ordonnance occasionne bien des désordres.

DES LIBERTÉS.

Aux douceurs dont l'esclavage est mitigé parmi nous, il faut ajouter celle qui donne l'espérance de la liberté. Cette espérance est un appât qui consolide l'autorité du maître et la fidélité de l'esclave; cette récompense a deux objets bien différens : les services ou le libertinage, et, malheureusement, ce dernier objet procure plus de libertés que le premier quoi qu'il soit vray que celui-cy soit le seul fondement de cette récompense.

Le libertinage des maîtres avec les esclaves est un de ces vices de la nature qu'on ne peut pas se flatter d'extirper entièrement. L'ordonnance le regarde comme un crime public contre lequel elle prononce la peine de la confiscation de l'esclave et de son fruit au profit de l'hôpital, mais cette disposition de l'ordonnance est tombée en désuétude par la difficulté de prouver le crime. Si l'esclave est mécontente de son maître elle l'accusera d'être le père de l'enfant qu'elle aura eu des œuvres d'un autre; si, au contraire, elle est contente de son maître, elle ne l'accusera pas. D'ailleurs pour priver un citoyen de sa propriété il faut un crime, or le crime se

prouve et ne se présume pas; où sera la preuve de celui-cy? Il est d'une nature à n'avoir guère de témoins et les parties ayant un intérêt égal l'un à soutenir, l'autre à nier, la présomption doit être en faveur du maître.

Jamais les ordonnances ne réprimeront la licence des mœurs et du libertinage affiché qui règne icy à cet égard; le plus sage, à mon avis, seroit de ne jamais accorder de liberté aux concubines, et que leurs enfans, principalement, non seulement en soient exclus mais encore qu'ils ne puissent jamais être vendus ny sortir de l'habitation dont est la mère. Je ne parle point icy des nègres ou mulâtres libres qui ont des habitudes avec des négresses ou mulâtresses dans les bourgs ou les campagnes, mais bien des jeunes gens habitans qui se sont ruinés jusqu'à présent avec des esclaves soit pour les entretenir ou pour les racheter lorsqu'elles ne leur appartenoient pas.

Il est certain que les dons de la liberté ont été poussés jusqu'à l'abus par les profits qu'on en retiroit; le remède qu'une dernière ordonnance a voulu apporter à ce mal n'a servi qu'à le rendre plus commun. Cette ordonnance ne permet les dons de la liberté que sous la permission des chefs qui ne doivent la donner que dans des cas légitimes et sans rétribution; les chefs ont observé cette ordonnance sur le fait des permissions, mais non pas sur la gratuité, ils les ont mises à prix et les ont accordées sans examiner la justice des motifs.

Dans l'édit concernant les esclaves de la Louisiane, il est ordonné qu'en pareil cas les maîtres s'adresseront au conseil supérieur qui n'accordera les permissions qu'en connoissance de cause; c'est peut-être le seul moyen de rendre ces dons utiles et légitimes, et, si on veut y mettre un impôt, c'est aussi le seul moyen d'en faire passer le produit dans la caisse du Roy.

La multiplication des libres peut tourner en abus, mais cet abus n'est pas dangereux; ce n'est pas contre les affranchis que les Romains eurent à combattre, c'est contre leurs propres esclaves qui étoient la plupart des soldats rassemblés de toute nation. Nos nègres sont trop vils pour craindre un pareil événement, et les affranchis seroient, dans ce cas, leurs plus cruels ennemis; ils les méprisent eux-mêmes autant qu'ils sont eux-mêmes méprisés par les blancs. Parmi ces affranchis, s'il y a plusieurs mauvais sujets, il y en a beaucoup d'entre eux qui exercent des arts et métiers utiles à la société; il y en a qui s'adonnent à la marine et qui y ont réussi; ainsy les avantages qu'on peut tirer de ces gens-là balancent au moins leurs défauts, il ne s'agit que de les contenir sous les loix d'une exacte police; c'est à quoy on ne tient pas assés la main; leurs protecteurs leur font souvent pardonner des fautes dont l'impunité les jette dans de plus considérables.

Il arrive assés souvent que des blancs abusent de leur état pour maltraiter des affranchis; sur cet article, la police doit être également exacte à

leur faire justice; par leur affranchissement ils sont devenus sujets de l'État qui leur doit protection.

DU GOUVERNEMENT.

Avant le siège et la réduction de l'isle, en 1762, le gouvernement avoit une forme bien différente de celle qu'il a aujourd'huy; comme je le diray cy après, cet article est très délicat, on ne peut le traiter qu'en mettant au grand jour la conduite uniforme des chefs pour se procurer et se conserver un despotisme analogue à leurs projets de fortune. Décorés de la dignité de leurs places et de l'autorité qui y est attachée, assurés de la confiance du ministre, maîtres des faveurs et des récompenses, ils ont tout osé parce qu'ils ont cru pouvoir tout faire impunément; pour y réussir avec plus de sûreté ils n'ont pas cessé de représenter les habitans comme des sujets infidèles, mutins, séditieux, toujours prêts à la révolte. Et tandis qu'ils noircissoient si cruellement à la Cour un peuple qui les enrichissoit, ils se soumettoient icy les loix et les ordonnances pour établir un arbitraire capable de les rendre maîtres de l'honneur et de la fortune des familles sans que personne osât se plaindre, parce qu'on étoit persuadé qu'on se plaindroit vainement et qu'on ne seroit pas écouté.

Je reviens à mon sujet. Jusques en 1762, le gouvernement de la Martinique renfermoit ceux de la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Marie-Galande, etc. Les quatre principaux quartiers de l'isle avoient chacun un lieutenant du roy qui relevoient tous d'un gouverneur particulier et eclaircy du gouverneur général, lesquels faisoient ensemble, chacun à leur coin, cinq petits tirans dont les faits et gestes se racontent encore aujourd'huy et que l'on ne peut entendre sans étonnement. Une fausse économie avoit attaché au gouverneur général des appointemens trop médiocres avec un casuel autorisé qui a ouvert la porte à toutes les rapines que les chefs de mauvaise foy ont voulu exercer. Le despotisme, le mépris des loix, le vil et sordide intérêt ont été affichés par plusieurs généraux et intendans à un point qui n'est pas croyable; par tous les mémoires qui me sont tombés entre les mains, et les rapports qui m'ont été faits, il me paroît que les plus grands abus n'ont commencé à se faire sentir que vers l'année 1753 et qu'ils n'ont été poussés à leur comble que sous les derniers gouverneurs où la manœuvre des permissions et le prétexte d'approvisionner les colonies les ont plongés dans une ruine qui a tourné au profit de ceux qui ont employé les moyens ou qui ont été absolus pour leur exécution. (M. de La Touche qui avoit le défaut de lumières pour commander à terre, comme tous les officiers de mer l'auront toujours dans cette circonstance, quelque habiles qu'ils soient dans leur partie, a toujours passé pour être honette homme. Je me tais sur ceux qui l'ont précédé.)

Les choses ont été poussées si loin que le conseil supérieur, tout sub-

jugué qu'il étoit par l'autorité des chefs et la faiblesse de ses membres, présenta au Roy un mémoire, au sujet de ces abus, que j'ay entre les mains et dont j'ay vérifié les faits qui y sont exposés.

La division d'un seul gouvernement en trois parties, l'administration militaire telle qu'elle est réglée aujourd'huy, ainsy que la civile, paroît n'avoir été établie que pour prévenir tous les désordres passés. L'autorité du gouverneur, aujourd'huy, est subordonnée aux loix, si elle a peu d'estendue pour faire le bien, elle n'en a guère davantage pour faire le mal lorsqu'il voudra se renfermer dans les bornes de sa puissance. Mais la terreur que les peuples ont conservé de l'autorité arbitraire dont usoiert les anciens chefs n'est pas encore passée; un chef qui voudroit s'en prévaloir pourroit le faire impunément, sans que le ministre en fut instruit. Qu'est-ce qui oseroit luy dire et l'instruire de tout ce qui seroit entrepris contre les ordonnances, les intérêts du Roy et ceux de ses sujets? La chambre du commerce, qui n'a été abolie que sur des relations infidelles, pouvant être rétablie et réunie à celle d'agriculture ne pourroit-elle pas avoir le droit de représenter au ministre ce que font les chefs pendant leur règne, comme la Chambre d'agriculture a le privilège de les juger lorsqu'ils ne sont plus? Par ce moyen, la vérité parviendroit jusqu'au pied du trône, autrement elle sera toujours étouffée par la crainte de déplaire qui attire des mortifications et des disgrâces à ceux qui seroient dans le cas.

Depuis le retour du gouvernement rançais, les chefs, en arrivant, n'ont cessé d'allarmer le peuple par la menace des lettres de cachet et d'envoyer en France. Ce moyen d'intimidation fait tort au gouvernement; on redoute une autorité qui s'attribue le droit d'expatrier un citoyen à sa volonté, cette autorité peut bien se faire craindre mais elle ne peut jamais se faire aimer. Il n'y a pas d'apparence que ces maximes soient d'accord avec les intentions du Roy et de son ministre occupé à faire le bonheur des sujets.

DE LA JUSTICE.

La justice qui fait une partie essentielle des gouvernements est exercée icy par trois juridictions qui ressortissent à un conseil supérieur dont le gouverneur général est le chef, et l'intendant le président. C'est contre ce corps que les généraux et intendants ont lutté sans cesse; ils en ont dégradé l'autorité, bien souvent pour étendre celle qui leur étoit confiée. Ne seroit-ce pas à ces attentats que l'on pourroit rapporter l'époque de tous les désordres qui se sont glissés dans la police générale? De là les monopoles les plus affichés ont été non seulement tolérés mais encore accrédités et soutenus, publiquement légitimés. Le Conseil, subjugué par la crainte, n'osa faire valoir les loix et les ordonnances dont la manutention luy est confiée, et il n'étoit qu'un instrument dont on se servoit au gré de ses désirs; j'ai toutes les pièces en soutien de ce que j'avance.

L'on peut rapprocher un fait que j'ai vu passer sous mes yeux qui est l'arrêt du conseil intervenu sur les discours de M. de Larivière, prononcé le 7 septembre 1763, pour demander l'abolition de la loy qui ne permet la saisie des nègres qu'avec celle des fonds auxquels ils sont attachés.

Le conseil adhéra en plein à un projet qui méritoit l'examen le plus sérieux et les réflexions les plus profondes puisqu'il intéresse la fortune publique; il fut annoncé cependant comme étant le vœu de la colonie qui le désavoua bientôt.

Le sophisme de ce discours saute aux yeux : il y a ici trois ordres de commerçans, le premier consiste dans les navires que les villes maritimes nous envoient pour nous porter nos besoins en échange de nos denrées; cet ordre de commerçans n'a pas besoin de la loy proposée; l'habitant est exact à payer ce qu'il doit aux cargaisons, s'il y en a quelqu'un qui y manque, le créancier a dans l'autorité du gouvernement un moyen plus prompt et plus certain que dans la saisie des nègres du débiteur.

Le deuxième ordre consiste dans le commerce des nègres. Il n'a pas, non plus, besoin de cette loy puisqu'il a le droit de saisir les nègres vendus et le secours d'autorité du gouvernement, comme le premier ordre; la nouvelle loy pourroit, au contraire, luy être préjudiciable. Dans trois mois, à peine sont-ils chez luy, qu'un créancier précédent, à qui la nouvelle loy permet de saisir les nègres de son débiteur, fait saisir ceux-ci et les fait vendre à son profit, de façon que le vendeur de ces nègres pourroit, à l'échéance de son terme, ne trouver que les quatre murs chez son débiteur.

Le troisième ordre de nos commerçans sont les revendeurs de fadaise, les regretiers, les monopoleurs, pacotilleurs sous le menteau, etc. Cet ordre mérite-t-il qu'on change en sa faveur une loy intéressante pour l'État? Si le conseil avoit donc examiné plus à fonds ce discours ou qu'il eût eu moins de timidité ou de complaisance, il ne se seroit pas laissé séduire par la subtilité et il auroit vu ce qui n'a échappé à personne; je n'en dis pas davantage.

Finalement, les intentions du Roy ne seront jamais suivies qu'on ne rende au conseil l'autorité nécessaire pour maintenir les loix et les ordonnances au cas qu'il arrive par la suite que quelques administrateurs de la justice que le Roy envoie prétendent comme du passé les enfreindre. Il seroit à désirer aussi que les membres du conseil soient mieux éclairés et plus ins'truits qu'ils ne le sont aujourd'huy; cependant quelle obligation n'a-t-on pas à des gens qui rendent la justice gratis, dont l'état est très dispendieux par les frais et la dépense qu'ils font durant leur séjour au Fort Royal et pour s'y transporter? De quelle conséquence n'est-ce pas pour eux d'abandonner leur culture et leur ménage et de passer leur temps ainsy que leur loisir pour se mettre au fait des affaires des autres sans d'autre espoir de récompense pour l'avenir que la satisfaction que tout bon citoyen doit ressentir d'avoir été utile au Roy, à l'État et au public?

DU COMMERCE NATIONAL.

Le commerce est l'objet primitif de l'établissement des colonies; les productions et la position d'un pays ne suffisent pas pour luy procurer un commerce florissant, il faut encore deux choses : 1° des citoyens qui ayent l'esprit du commerce et qui en connaissent tous les ressorts; 2° un gouvernement qui ait les vues du commerce et qui, sans y prendre part, se porte à tout ce qui peut le favoriser et y entretenir la justice et la bonne foy.

La cour avoit établi icy une chambre de commerce et d'agriculture; c'étoient un moyen bien certain d'arrêter ou de modérer les choses que les parties se donnent réciproquement, et d'entretenir l'équilibre qu'il doit y avoir entre l'importation et l'exportation dans un commerce juste entre concitoyens.

Cette chambre ne fut pas du goût de M. de la Rivière dans la partie qui regardoit le commerce, il la regarda comme un obstacle à ses projets et il songea dès lors à la détruire; il y a réussi, mais il n'a pas recueilli le fruit de ce succès.

Le rétablissement de cette chambre seroit avantageux au commerce respectif des colonies et de la métropole, par la correspondance qu'elle auroit à rendre un commerce auquel elle donneroit icy le ton.

Chacun pense avec raison que la colonie aura toujours du désavantage avec le commerce national et que les denrées qu'elle fournit viennent de la première main, et que celles qu'elle reçoit viennent par des moyens intermédiaires dont le plus à charge seroit celui dont fournissent les regratiers, si celui que fournissent les monopoleurs n'étoit encore beaucoup plus funeste. Ce sont ces derniers dont il est le plus important d'arrêter les manœuvres au moyen desquelles ils jettent la disette au milieu même de l'abondance. Le renouvellement des loix à ce sujet et quelques exemples sévères contre les transgresseurs feroit cessé le mal qui n'a été que trop protégé.

DU COMMERCE ÉTRANGER.

Le commerce a toujours allarmé le commerce national, il n'est point d'effort que l'on n'ait employé pour l'éteindre, mais on n'a jamais mis en œuvre ce qui seul pourroit être efficace qui consiste à connoître les besoins des colonies et à les leur fournir suffisamment.

En 1754, la colonie avoit, dit-on, 84,000 esclaves payant droit, dont elle fabriquoit à la proportion de ses forces, et l'on calcule qu'elle faisoit alors 50,000 barriques de sucre; aujourd'huy elle a la moitié moins d'esclaves, elle fabrique aussi sans doute la moitié moins de sucre, voilà donc 25,000 barriques de sucre perdues pour le commerce national. C'est à ce même commerce qu'on doit attribuer cette perte qui ne vient que de ce

qu'il n'a pas fourni aux colonies les esclaves nécessaires pour réparer les pertes annuelles qu'elles font sur cet article, pertes qui ont détruit totalement les deux cinquièmes des sucreries et jeté presque toute les autres dans un état de langueur.

Si, dans l'impuissance ou s'est trouvée la métropole de fournir des esclaves aux colonies, on avoit toléré qu'elles en tirassent de l'étranger, les manufactures se seroient soutenues. La métropole auroit tiré une quantité de denrées plus qu'elle n'a fait, et l'étranger n'auroit tiré tout au plus que ce qu'auroient produit les moyens qu'il auroit fourni luy-même de fabriquer.

Il s'agit aujourd'huy de relever les colonies ou de les abandonner à leur faiblesse sous laquelle elles ne tarderont pas à succomber. Les chambres de commerce qui n'ont plus ny comptoirs, ny établissemens en Affrique, proposeront-elles d'acheter e'les-mêmes des nègres des autres nations pour les vendre aux colonies? Ce seroit faire un commerce de regrattiers sur un article essentiel et qu'on a tant d'intérêt d'avoir de la première main. Ce moyen bien loin d'être avantageux aux colonies ne serviroit qu'à avancer leur ruine qu'on ne peut éviter qu'en leur procurant des esclaves à un juste prix; la métropole ne fournit point aux colonies le bois, les planches, le merain, les bestiaux vivants et bientôt la morue: elle n'a donc point d'intérêt que les colonies les tirent d'ailleurs.

Elle ne fait aucun usage de leurs taffias et de leurs sirops: elle n'a donc pas d'intérêt qu'ils en fassent usage avec l'étranger. Elle a au contraire intérêt sur ces deux articles, que ce commerce soit permis et même favorisé: 1° ils évitent une perte évidente et considérable; le profit que les colonies pourront tirer de leurs taffias et de leurs sirops leur procure le moyen de soutenir et d'augmenter les manufactures au profit du commerce national; 2° c'est un moyen de faire passer à l'étranger le superflu des cargaisons d'Europe, comme le vin, les eaux-de-vie et plusieurs objets de luxe dont il manquoit, et par ce moyen d'accélérer l'expédition des navires de la nation.

Mais si la nécessité démontrée de ce commerce déterminoit à l'établir ne seroit-il pas plus avantageux que l'étranger vint chez nous que d'aller chez lui où il seroit le maître de mettre à nos denrées et aux siennes le prix qu'il voudroit; d'ailleurs il seroit plus aisé icy de tenir la main à ce qu'il ne se pratiquât aucune fraude nuisible au commerce national, la crainte de la confiscation retiendroit l'étranger.

Si le moyen avoit été employé pendant la dernière guerre on n'auroit pas porté sur le compte du roy les dépenses pour les approvisionnements qui monte à plusieurs millions; le gouvernement ne devoit point s'en mêler, la permission du commerce avec l'étranger y auroit suffisamment pourvu, mais les motifs qui ont déterminé le chef à ce détail sont évidemment développés lorsque l'on veut s'en éclaircir sur lieux avec soin.

DES PERMISSIONS.

La nécessité de pourvoir aux besoins des colonies força le gouvernement de recourir à l'étranger ; j'ai appris que, pendant la guerre de 1744, cette nécessité se fit sentir : les chefs donnèrent des permissions qu'ils mirent à prix ; ce prix augmenta celui de la durée et tomba ainsy à plomb sur l'habitant. La sensation de cette manœuvre ne fut pas grande parce que, alors, les colonies étaient dans leur plus grande vigueur.

Pendant la guerre de 1756, les chefs eurent recours au même moyen. La Martinique avoit alors essuyé deux ouragans, elle en essuya un troisième en 1758 ; c'est au milieu de tous ces ravages que celui des permissions s'alluma avec encore plus de fureur ; personne n'ignore les excès où tout cela a été porté. Il est surprenant que la colonie n'ait pas succombé sous des maux si extrêmes et si compliqués.

Pour prévenir le malheur de tomber dans un pareil cas, il seroit bon de prohiber les permissions particulières et d'ordonner qu'il ne seroit donné qu'une permission générale à l'étranger de venir dans nos ports et que cette permission seroit enregistrée au conseil supérieur et aux juridictions, publiée et affichée partout où besoin seroit.

DE L'IMPOSITION.

L'imposition tire son principe du besoin des finances pour le bien et la conservation de l'État ; il résulte de là que tout impôt qui attaque les capitaux des sujets sort de son principe et s'en éloigne dans la même proportion, que les capitaux sont chargés, il devient donc nécessairement un objet de ruine loin d'en être un de conservation. C'est pourquoi vu la nécessité forcée où l'on est d'exiger des droits dans les colonies qui est une suite du malheur des temps, il seroit à désirer que ces droits soient administrés avec la plus grande économie en observant de n'employer les deniers que pour les dépenses essentielles.

Avant la dernière guerre, la Guadeloupe, Marie-Galande et la Grenade contribuoient aux dépenses de l'administration de la Martinique. La Grenade est perdue ; les deux autres ont leur administration particulière ; la Martinique est restée seule et surchargée du double d'offices, commis du domaine ou autres à qui on a attribué des gages qui sont des objets de dépenses superflues.

Les isles Marie-Galande, la Désirade et Sainte-Lucie sont si peu de chose que l'on pourroit se dispenser encore d'y placer des états-majors tels qu'il y en a aujourd'hui. Le party que Sa Majesté a pris d'envoyer des troupes dans ses colonies facilite les moyens de se dispenser de cette dépense considérable : un détachement de 50 hommes à Sainte-Lucie, en tems de paix, seroit plus que suffisant au moyen d'un officier choisi par le gé-

néral de la Martinique sur les deux régiments, ils rempliroient les objets du gouverneur, le capitaine du détachement, ceux de commandant en second et un officier major, ceux du major général qui n'a aucune fonction et n'est utile à rien. Une augmentation d'appointemens au chef suffiroit aux dépenses extraordinaires auxquelles il seroit tenu. L'on pourroit en user de même pour les isles dépendantes du gouvernement de la Guadeloupe; cette forme auroit de plus l'avantage de former des officiers à des détails différens et à découvrir leur valeur et leur capacité. Il y a à la Martinique deux commissaires des guerres qui ne font exactement rien et qui tirent des gros appointemens pour n'être en fonction qu'une fois le mois et fort superficiellement le reste de l'année; les appointemens du second suffiroient au premier en supprimant l'autre, c'est un objet de dépense de moins; en cas de mort le subdélégué pourroit en remplir les fonctions jusques à l'arrivée de celui qui le remplaceroit.

Toutes ces réformes et beaucoup d'autres qui ne sont pas de ma compétence et hors de ma portée diminueroient l'imposition actuelle qui excède les facultés de l'habitant.

A calculer exactement les produits des sucreries à leur dépense, je trouve par les états fidèles que j'ay recueillis et vérifiés : 1° que les grosses sucreries ne font guère plus de dépenses que les moyennes, parce qu'elles entraînent les mêmes bâtimens, les mêmes ouvriers, bestiaux, etc., et que les frais sont énormes. Je vois qu'avec toute l'économie possible le médiocre sucrier ne trouve qu'à peine dans son produit les moyens d'entretenir ses manufactures et la subsistance et l'entretien de sa famille; si l'imposition se tire sur le capital, elle ruinera les manufactures et, par une suite nécessaire, le commerce.

La forme de l'imposition, telle qu'elle est aujourd'hui, est aussi vicieuse que contradictoire à l'objet qu'elle se propose, il ne m'appartient pas de décider comment elle devoit être assise, néanmoins il paroît qu'en mettant l'imposition sur la denrée il y a plus d'égalité. Je connois plusieurs habitans dont toute la récolte a été mangée par les fourmis; est-il juste que celui qui ne fait rien paye davantage que celui qui recueille beaucoup parce que le premier a 150 nègres et que le second n'en a que la moitié. Il y a des terres ingrates qui rendent moins avec le double de nègres que d'autres avec la moitié moins : c'est alors que celui qui fait le moins paye plus et que le plus paye moins.

L'impôt sur la denrée et celui sur la tête des nègres ont chacun leur partisan; il paroît cependant que celui sur la denrée en a davantage. Tout dépend de la forme que l'on établisse en admettant l'un et l'autre.

DES BOURGS.

Plusieurs personnes prétendoient que les bourgs sont directement opposés à l'objet principal d'établissement des colonies qui est l'agriculture; ils

citent, pour appuyer leur système, le sentiment de M. Colbert qui répondit jadis à un intendant de cette colonie qui lui marquoit la joye qu'il ressentoit sur l'agrandissement des bourgs qui se peuploient; ce ministre luy répondit, à ce que l'histoire rapporte, que ce qui faisoit sa satisfaction étoit un sujet de peine pour luy, parce que les bourgs ne tendoient qu'à la perte des colonies. — Il faut être politique plus éclairé que je ne le suis pour apprécier les conséquences que M. de Colbert tiroit sur la population des bourgs; tout ce qui me paroît le plus vraisemblable, c'est que les villes et les bourgs tirent leur nécessité de celle qu'il y a que les hommes se rassembloient pour l'établissement et l'entretien de leur commerce; ils sont le centre de la réunion de la société: une province sans ville ou bourg est un désert.

Ainsi les négociants qui ont employé en bâtimens une partie des profits qu'ils ont fait n'ont rien fait qui ne soit louable; il n'en est pas de même des abus que l'établissement des bourgs ont fait naître: le plus grand de tous est l'introduction des monopoles, tollérée depuis longtemps dans la colonie, ensuite approuvée et protégée.

Une société de gros négociants se réunit pour enlever toutes les marchandises qui sont à un prix médiocre tel que le savon, le vin, l'huile, la morue, etc., de manière que les peuples ne jouissent que fort peu de l'avantage d'avoir à un prix honnête toutes ces denrées, quinze jours après elles augmentent des trois quarts et deviennent à un prix excessif: c'est ce que l'on appelle ici spéculation⁽¹⁾.

Cet abus ne doit pas être un motif de déprimer les bourgs, mais il doit en être un pour établir une police sévère en vertu des lois contre un délit si préjudiciable à la société.

Les anciens réglemens defendoient aux marchands sédentaires de rien acheter des navires que six semaines après leur arrivée. On donnoit cette planche aux habitans pour se pourvoir de leurs besoins; ces réglemens ont été oubliés; ceux qui ont été chargés de les maintenir avoient intérêt à leur inexécution; cependant c'est l'habitant qui fait le fonds de la colonie, le commerçant n'est qu'un passager.

Un autre abus non moins préjudiciable à la colonie, c'est le prix que les personnes de ce bourg ont mis aux nègres de journée qu'on ne nourrit pas et qui doivent rapporter au maître au moins trente sols par jour; le profit immense de ce commerce est cause qu'on ne regarde pas au prix; ceux qui le font choisissent les plus beaux nègres d'une cargaison et lorsque l'habitant vient pour en acheter il ne trouve que le rebut et à un prix auquel il ne peut pas suffire, ainsi il se retire sans en acheter; de là il arrive:

⁽¹⁾ L'on spéculé sur tous les objets de nécessité; à Saint-Pierre, il n'y a point d'article sur lequel l'avidité du gain ne porte moitié de ces articles. Le négociant ne rougit point de les vendre presque de la main à la main, 50 et jusqu'à 60 p. 100 plus cher qu'il ne les a achetés; la ville, le bourg Saint-Pierre fourmillent de marchands de cette espèce (Note du chevalier de Saint-Mauris).

1° qu'il y a quantité de nègres vagabonds; 2° d'autres qui correspondent avec les nègres marrons et se chargent de la vente de leurs vols.

Mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est le préjudice qu'en reçoit l'agriculture, qui manque de cultivateurs.

Arrêter le débordement du monopole qui est un crime public et défendre aux maîtres de laisser vaguer leurs esclaves et leur ordonner de les retirer chez eux pendant la nuit; ce sont à peu près les moyens dont on peut se servir pour remédier aux abus dont on vient de parler, mais il faut les laisser entre les mains des juges de police qui relèvent du conseil, autrement il n'y aura qu'abus.

Les cabarets sont encore un autre abus occasionné par l'établissement des bourgs, c'est le repaire des nègres voleurs et ivrognes. Pour en arrêter et en diminuer le nombre le conseil y avoit autrefois mis un impôt et avoit défendu leur établissement sans la permission des juges du lieu; les chefs s'étoient ensuite attiré cet article qui, en dernier lieu, étoit devenu très considérable par la finance et par le nombre. Ainsy le remède qu'on avoit employé pour arrêter l'étendue de ce mal n'a servi qu'à le multiplier; aujourd'huy l'établissement des cabarets est devenu un droit domanial qui pourroit se porter plus haut.

DE LA RELIGION.

La Martinique a vingt-huit paroisses desservies, savoir : douze par les dominicains, douze par les capucins, et quatre qui l'étoient par les jésuites avant leur expulsion, et depuis par des prêtres séculiers que la Cour a envoyés et qui, comme les religieux, sont icy à titre de missionnaires apostoliques qui en cette qualité ne relèvent que du pape. Toutes ces cures sont amovibles et desservies sous l'autorité des supérieurs.

On ne professe aux isles que la religion catholique, apostolique et romaine; l'exercice de toute autre religion y est défendu.

Les maîtres sont obligés d'instruire ou faire instruire leurs esclaves et de la leur faire pratiquer. Ce n'est qu'à ce titre que le roy, par son édit de 1642, a permis à ses sujets des colonies d'avoir des esclaves.

Il y a de plus à la Martinique deux hôpitaux desservis par les religieux de la charité, et deux couvents de religieuses pour l'éducation des filles, un d'ursulines et l'autre du tiers ordre; ce dernier est de plus un hôpital pour les pauvres femmes malades et pour les enfans trouvés.

On trouve bien peu d'esclaves susceptibles des vérités de la religion et bien peu de maîtres capables de les enseigner. Cette incapacité vient du défaut d'éducation : il n'y a dans les colonies aucune école pour les garçons; ceux dont les parents n'ont pas le moyen de les envoyer en France croupissent dans l'ignorance des devoirs les plus essentiels et la transmettent à leurs enfans; et ceux qu'on envoie en France, étant élevés dans un si

grand éloignement de leurs parents, font pour la plupart des études très superficielles et ne rapportent dans leur patrie qu'un libertinage de mœurs et de sentiments dont ils font part à leurs concitoyens trop ignorants pour s'en garantir.

Ce qu'on dit icy de l'éducation domestique souffre pourtant des exceptions, car il y a plusieurs familles où les enfants sont aussi bien élevés que dans les meilleures écoles du royaume.

On manque icy de missionnaires; il y a plusieurs paroisses qui ne sont pas desservies ou qui ne le sont qu'imparfaitement; la conduite du gouvernement envers les missionnaires depuis le retour de l'église au Roy en est la cause. Il seroit bien juste que ceux qui viennent dans nos isles y reçussent un traitement qui les dédommageât de leurs peines et une considération qui les fit respecter et les autorisât dans leur mission. La religion qui est le frein le plus puissant qu'on ait pu donner aux passions humaines s'en trouveroit mieux; rien ne luy fait tant de tort que le mépris marqué de ses ministres.

DES DETTES.

C'est l'article que j'ay réservé pour le dernier; c'est un des objets le plus important pour l'accroissement et l'agrandissement de la colonie. L'on ne peut pas disconvenir que tant qu'on ne prendra pas de moyens pour l'acquittement des dettes intérieures que les habitants et particuliers ont entre eux, les manufacturiers les plus opulents finiront par s'écraser sur la facilité qu'ils ont d'avoir le crédit de leur commissionnaire et la loy qui desfend que l'on saisisse les instruments de leur culture. Tout difficile que peut paroître ce vice radical et rongeur, ne pourroit-on pas établir une commission ou une chambre de liquidation composée de huit ou dix particuliers des plus éclairés et des plus honnêtes gens de l'isle par devant lesquels tous ceux qui sont porteurs de titres de créance légitime, bien constatés, non contestés et anciens au moins de quatre ans, seroient obligés d'en faire la déclaration dans l'espace d'une année, passé lequel temps ceux qui seroient en retard de faire leur déclaration n'y seroient plus admis et seroient déchuz de leurs droits. Toutes les dettes étant connues la chambre de liquidation pourroit faire des virements de partie ou transports de créance d'un débiteur à plusieurs créanciers; en sorte que par cette espèce de refonte générale plusieurs débiteurs payeroient à d'autres qu'à leur créancier originel. Ces virements de partie anéantiroient peut-être la moitié des dettes de l'intérieur de l'isle; les débiteurs insolubles seroient mis dans une classe séparée et ne seroient comptés pour rien; les habitants qui doivent plus qu'ils ne possédoient seroient obligés de déguerpir; leurs habitations seroient vendues et le produit distribué à leurs créanciers au marc la livre; la vente de sept à huit habitations et les virements de partie suffiroient pour liquider toutes les anciennes dettes de la colonie. Il résul-

teroit plusieurs avantages de cette opération : 1° chacun auroit ce qui lui est dû ; le débiteur de mauvaise volonté ne vivroit pas dans l'abondance pendant que son créancier est dans l'indigence ; 2° les habitans qui sont obérés de dettes n'ayant point de crédit et ne pouvant faire plus de revenu qu'il n'en faut pour leur dépense, ne sont point en état de réparer les pertes qui sont si fréquentes dans ce pays, en sorte que leur foiblesse augmentant chaque jour, ils laissent une bonne partie de leurs habitations en friche, au lieu que si ces habitations passaient entre des mains plus opulentes, elles seroient incessamment mises en valeur et produiroient tout ce qu'elles pourroient produire ; 3° la certitude du payement feroit baisser le prix de chaque chose et rétablirait la bonne foy qui paroît bannie de ces isles, et cela seul suffiroit pour les rendre plus florissantes.

Enfin, ce seroit le seul moyen de donner de justes bornes à l'ambition excessive qui fait sortir tant de particuliers de leur sphère.

L'on ne doit pas craindre que les manufactures tombent parce qu'elles passeront à d'autres mains ; bien loin de là, elles augmenteront ainsy qu'on vient de le dire. Les débiteurs dépouillés deviendront à leur tour les économes de leurs créanciers, chacun sera occupé, la réalité succédera à des biens imaginaires et tout sera dans l'ordre.

Tout ce que j'ai exposé de relatif au gouvernement dans ce mémoire ne regarde que le passé et n'a aucun rapport au gouvernement présent qui s'élève sous les plus heureux auspices. Le chef militaire que le Roy a donné à la colonie et celui de l'administration de la police, justice, finances sont également doués de toutes les lumières et les qualités que l'on peut désirer pour rendre les peuples heureux. Il sera glorieux pour M. le comte d'Ennery et M. le président de Peynier d'avoir rétabli dans la colonie la tranquillité et le bonheur dont les histoires du passé apprennent qu'elle est privée depuis longtemps.

Le chevalier DE SAINT-MAURIS.



